

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-66

Messieurs les juges  
Bernard Tellier (président)  
Jean Rouillard, François Tremblay  
et Gilles La Haye

---

MONSIEUR PIERRE CHATEL,

plaignant

c.

MONSIEUR LE JUGE  
HUGUES ST-GERMAIN,

intimé

---

### **DÉCISION SUR UNE OBJECTION PRÉLIMINAIRE**

Les soussignés, mandatés par le Conseil de la Magistrature pour former un Comité d'enquête afin d'étudier le comportement et la prétendue partialité du juge intimé, ont pris sous réserve l'objection soulevée par le procureur de Monsieur le juge St-Germain qui contestait leur juridiction et, après avoir délibéré, en sont unanimement venus à rendre la décision suivante:

Après avoir stipulé à l'article 263 de la Loi des tribunaux judiciaires que "Le Conseil reçoit et examine une plainte par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au Code de déontologie", le second paragraphe de l'article ajoute:

"Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de déontologie, le Conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge lui reprochant..." l'un ou l'autre des manquements prévus aux sous- paragraphes a, b ou c.

Pour les infractions commises et pour les plaintes déposées avant l'entrée en vigueur du Code, de même que pour les infractions commises et les dénonciations portées après l'adoption du Code, il ne paraît pas y avoir de difficultés.

Mais, selon l'intimé, il en va tout autrement pour une infraction commise antérieurement à l'adoption du Code et pour laquelle la dénonciation est subséquente à l'entrée en vigueur de ce texte déontologique.

Ainsi, cette façon de rédiger l'article impliquerait qu'à compter de l'entrée en vigueur du Code, le Conseil ne peut plus recevoir et examiner une plainte déposée contre un juge, en vertu du deuxième alinéa de l'article 263, puisque le législateur provincial n'a pas expressément manifesté sa volonté de prolonger l'application de cet alinéa 2 de l'article 263 au-delà de l'entrée en vigueur du Code de déontologie.

En termes généraux, une loi produit ses effets dès son entrée en vigueur, jusqu'à sa révocation par son abrogation ou son remplacement ou jusqu'au moment prévu pour son expiration.

Par contre, une loi peut aussi produire ses effets en deçà et au-delà de sa période normale d'application. On parlera alors de la rétroactivité ou de la survie d'une loi.

L'article 12 de la Loi d'interprétation québécoise consacre le principe de la survie de la loi à l'égard de la responsabilité pénale encourue sous l'empire d'une loi abrogée.

ARTICLE 12 - "L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation." (L.R.Q. chap. I-16)

Dans le présent cas, le législateur n'a pas abrogé l'alinéa 2 de l'article 263. Il a plutôt prévu un temps d'expiration à sa durée, celui de l'entrée en vigueur du Code de déontologie et on ne pourrait se fonder sur l'article 12 de la Loi d'interprétation du Québec pour prolonger la vie de la loi et autoriser la plainte.

C'est l'opinion émise par le professeur André Côté dans son ouvrage: *Interprétation des Lois*, 1982, édition Yvon Blais, page 91:

"... les infractions à une loi temporaire ne pourraient donner lieu à des poursuites et à une condamnation que pendant la vie de la loi: l'article 12 de la Loi d'interprétation ne serait pas applicable pour autoriser une poursuite après l'expiration."

Il paraît donc y avoir dans cette loi une lacune, voire même un "trou", selon l'expression employée par le procureur de l'intimé.

Or, est-il possible de combler les lacunes que présente un texte législatif?

La jurisprudence, loin de régler la question, montre qu'il existe sur ce problème deux écoles de pensée.

La première soutient qu'en présence d'un texte clair et précis, le juge n'a d'autre alternative que d'appliquer rigoureusement la loi. Toute modification ou ajout de sa part constituerait une usurpation des fonctions conférées au législateur.

Voir: RE: *Certain titles to land in Ontario*, 1973, 35 D.L.R. (3d) 10,30:

"In the construction of a statute the duty of the Court is limited to interpreting the words used by the Legislature and it has no power to fill in any gaps disclosed. To do so would be to usurp the function of the Legislature."

La seconde école favorise le comblement des lacunes. C'est le "mischief rule", par lequel on conçoit beaucoup plus largement la fonction du tribunal en mettant l'accent sur le but poursuivi par la loi, plutôt que sur le texte adopté.

Voir: *Minister of Transport for Ontario v. Phoenix Assurance Compagny Ltd.* 1974, 39 D.L.R. (3d) 481, confirmé sur d'autres points par la Cour Suprême à 1975, 54 D.L.R. (3d) page 768.

Dans le cas qui nous occupe, on doit admettre, tel que signalé précédemment, que le législateur n'a pas prévu explicitement le cas d'une plainte qui a été logée subséquemment à l'entrée en vigueur du Code, alors que l'inconduite qui l'aurait provoquée aurait été commise avant son adoption.

Pour les membres du Comité d'enquête, il fallait donc décider laquelle des deux interprétations devait prévaloir: la conception strictement littérale ou l'interprétation plus large faisant appel à "la règle de la situation à réformer".

Pour en arriver à adopter la conception plus large, il fallait se demander si la loi telle qu'adoptée démontrait une intention évidente du législateur de permettre l'examen d'une plainte en vertu de l'alinéa 2 de l'article 263, après l'entrée en vigueur du Code de déontologie.

Si on examine l'historique de la Loi des tribunaux judiciaires, on constate qu'avant les amendements de 1978, la loi permettait un recours à la Cour d'Appel dans les cas où on avait à se plaindre de la conduite d'un juge (art. 73 et 76).

En 1978, le législateur crée un Conseil de la Magistrature à qui il a confié la tâche de rédiger un Code de déontologie, mais sans pour autant lui imposer de délai pour ce faire.

Par l'article 263, le Conseil a reçu la juridiction requise pour redevoir et examiner toute plainte dirigée contre un juge et s'est fait décrire ce qui constituait l'objet d'une plainte tant avant qu'après la mise en vigueur du Code.

Puis, le législateur lui a indiqué la procédure à suivre pour décider d'une plainte, peu importe qu'elle ait été logée avant ou après l'adoption du Code.

De tout ceci, il paraît très évident que le législateur a voulu qu'un acte dérogatoire puisse faire l'objet d'une plainte soit à la Cour d'Appel, avant 1978, soit au Conseil de la Magistrature à

compter de cette date.

Par ses amendements de 1978, le législateur a tenu à préciser davantage ce qui ferait l'objet des plaintes. Il a clairement exprimé sa volonté de donner juridiction au Conseil de la Magistrature pour examiner les plaintes et ceci en tout temps depuis sa constitution tant avant qu'après l'adoption du Code.

Dans ce contexte, il apparaît aux membres du Comité d'enquête que le but poursuivi par le législateur, en édictant l'alinéa 2 de l'article 263, était précisément d'éviter un vide juridique, en permettant au Conseil de se saisir d'une plainte contre un juge, même avant l'adoption du Code de déontologie.

La seule différence entre les alinéas 1 et 2 de l'article 263 consiste dans l'objet de la plainte qui sera dans un cas, un manquement au Code de déontologie, et dans l'autre, un reproche à l'une ou l'autre des situations prévues aux sous-paragraphes a, b ou c de ce deuxième alinéa.

Considérant en outre que la procédure prévue dans l'un et l'autre cas est la même et que la loi ne prévoit aucun délai pour porter plainte, les membres du Comité en viennent unanimement à la conclusion de rejeter les prétentions de l'intimé sur ce point et de confirmer leur juridiction pour continuer l'audition de la présente plainte.

MONTREAL, le 28<sup>e</sup> jour d'août 1985

Monsieur le juge Bernard Tellier,  
Président

Monsieur le juge Jean Rouillard

Monsieur le juge François Tremblay

Monsieur le juge Gilles La Haye